



Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 16

Octobre 2002

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la seizième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs.....	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2002.....	1
2. Les mécanismes de règlement des différends	13
a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	13
b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord.....	20
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	22
A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention.....	23
1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	23
2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	23
B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.....	23
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	23
2. Notifications zone maritime.....	23

TABLE DES MATIÈRES

Page

III. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	24
Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : La demande présentée par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental	24
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT	25
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE	30
ANNEXE III: TEXTES DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	32
ANNEXE IV: LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS	38
I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....	38
1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention	38
2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	39
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	41
1. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)	41
2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)	43
3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)	49
4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999).....	60

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1. Tableau récapitulatif au 31 octobre 2002 l'état de la Convention et des accords y relatifs

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ³ (☐ déclaration)
TOTAUX	157(☐35)	138 (☐51)	79	108	59(☐5)	32(☐8)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐23 décembre 1997		23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	☐	☐11 juin 1996		11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐14 octobre 1994 (a)		14 octobre 1994		
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				
Arabie saoudite		☐24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		

¹ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 décembre 1995		1 décembre 1995		
Arménie						
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		<input type="checkbox"/> 14 juillet 1995		14 juillet 1995		
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997(a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		<input type="checkbox"/> 27 juillet 2001		27 juillet 2001(a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Belize		13 août 1983		21 octobre 1994 (s)		
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990				
Bésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso						
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985		28 août 2002		

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Canada						☐3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐10 août 1987				
Chili	☐	☐25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		☐7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie						
<i>Communauté européenne</i>	☐	1 avril 1998(cf)		1 avril 1998 (cf)	☐	
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		☐5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	☐15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark						
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		☐26 août 1983				
El Salvador						
Emirats arabes unis						
Equateur						
Erythrée						
Espagne	☐	☐15 janvier 1997		15 janvier 1997		
Estonie						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> <u>États sans littoral.</u>	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Etats-Unis d'Amérique						☐21 août 1996
Ethiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		☐4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande	☐	☐21 juin 1996		21 juin 1996		
France	☐	☐11 avril 1996		11 avril 1996	☐	
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce	☐	☐21 juillet 1995		21 juillet 1995		
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		☐11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	☐	6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau		☐25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane		16 novembre 1993				
Haïti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993				
Hongrie		☐5 février 2002		5 février 2002 (a)		
<i>Iles Cook</i>		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)				
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 ^(a)

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Inde		☐29 juin 1995		29 juin 1995		
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d'Iran)	☐					17 avril 1998 (a)
Iraq	☐	30 juillet 1985				
Irlande		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
Islande		☐21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	☐	☐13 janvier 1995		13 janvier 1995		⁴
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït		☐2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho						

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a notifié le Secrétaire général que l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle a déposé le 4 mars 1999 afin de pouvoir ratifier l'Accord en même temps que les autres États de l'Union européenne.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Lettonie						
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria						
Liechtenstein						
Lituanie						
Luxembourg	☐	5 octobre 2000		5 octobre 2000		⁵
Madagascar		22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie		14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)		
Malawi						
Maldives		7 septembre 2000		7 septembre 2000 (p)		30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985				
Malte		☐20 mai 1993		26 juin 1996		☐11 novembre 2001 (a)
Maroc						
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		☐25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996		
Mexique		18 mars 1983				

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général du suivant:

"En effet, la Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que selon la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les États membres de l'Union européenne.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des États membres sera à mettre en oeuvre ultérieurement."

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997(a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	☐	☐3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
<i>Nioue</i>						
Norvège		☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman	☐	☐17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐28 juin 1996		28 juin 1996	☐	

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Pérou						
Philippines		☐8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Portugal		☐3 novembre 1997		3 novembre 1997		
Qatar						
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République de Moldova						
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		☐30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie		17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		☐25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		☐10 décembre 2001 ⁶

⁶ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom des Bermudes, des Îles Falkland, des Îles Géorgie du Sud, des Îles Pitcairn, des Îles Sandwich du Sud, des

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Rwanda						

Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'Île de l'Ascension, et du Territoire britannique de l'Océan Indien).

Par la suite, le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermude, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

« 1. Le Royaume-Uni considère que les termes "particularités géographiques", "caractéristiques de la région ou de la sous-région", "facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux", "caractéristiques naturelles de ladite mer" ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère que l'expression "États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer" ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visé à l'article 21 paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord. »

À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

« 1. Le Royaume-Uni est ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants.

En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté européenne et des autres États Membres. Cette formalité sera, il faut le souhaiter, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer. 3. Le Royaume-Uni entend que dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. »

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, la date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		1 octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède	☐	☐25 juin 1996		25 juin 1996		
Suisse						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Timor-Leste						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie		☐24 avril 1985		24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu						
Ukraine	☐	☐26 juillet 1999		26 juillet 1999		
Uruguay	☐	☐10 décembre 1992			☐	☐10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999(p)		
Venezuela						
Viet Nam		☐25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐21 juillet 1987				

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (L'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Yougoslavie	<i>Z</i>	☐12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ⁸		
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	157 (☐35)	138 (☐51)	79	108	59(☐5)	32(☐8)

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et notifié au Secrétaire général qu'elle avait choisi la procédure simplifiée prévue aux articles 4 (3) (c) et 5 de l'Accord, les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et la notification d'application de la procédure simplifiée de l'article 5.

2. Les mécanismes de règlement des différends

a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :

Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

L'article 287 et le paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention se lisent comme suit:

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
 - a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) la Cour internationale de Justice;
 - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats parties.

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Algérie (lors de la ratification)	NOTE: La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice. La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.-				---
Allemagne (lors de l'accession)	1	3	2	-	---
Argentine (lors de la ratification)	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Australie (lors de la ratification)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Autriche (lors de la ratification)	1	3	-	2	---
Bélarus (à la signature)	Pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires détenus et à la libération de leurs équipages		1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

¹ Ce tableau récapitulatif a été revu pour le numéro d'octobre 2002. Les textes intégraux des déclarations se trouvent au site Internet : <http://untreaty.un.org/French/bible/frenchinternetbible/part1/chapterXXI/treaty6.asp>. Les textes des déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention peuvent aussi être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.
Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Belgique (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
Cap-Vert (lors de la ratification)	1	2	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Chili (lors de la ratification)	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Croatie (le 4 novembre 1999)	1	2	-	-	---
Cuba (lors de la ratification)	-	Cuba n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, Cuba n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Égypte (lors de la ratification)	-	-	1	-	---
Espagne (le 19 juillet 2002)	1	1	-	-	---
Fédération de Russie (à la signature et à la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;		1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Finlande (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
France (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Grèce (lors de la ratification)	1	-	-	-	---

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Guinée-Bissau (lors de la ratification)	-	Guinée-Bissau n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, la Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Guinée équatoriale (le 20 février 2002)	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Honduras (le 18 juin 2002)	-	1	-		
Hongrie (lors de la ratification)	1	2	-	3 pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiées	---
Islande (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				L'Islande se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention;
Italie (en ratifiant et le 26 février 1997)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Nicaragua (lors de la ratification)	-	1	-	-	Le Nicaragua n'accepte que le recours à la CIJ comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Norvège (lors de la ratification)	-	1	-	-	La Norvège n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Oman (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
Pays-Bas (lors de la ratification)	-	1	-	-	---
Portugal (lors de la ratification)	1	1	1	1	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
République-Unie de Tanzanie (lors de la ratification)	1	-	-	-	---
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le 12 janvier 1998)	-	1	-	-	---
Slovénie (le 11 octobre 2001)	-	-	1	-	La Slovénie n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Suède (lors de la ratification)	-	1	-	-	---
Tunisie (lors de la ratification et le 22 mai 2001)	1	-	2	-	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Ukraine (lors de la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;	-	1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Uruguay (à la signature et confirmée lors de la ratification)	1	-	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

- b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

Article 30
Procédures de règlement des différends

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ²			Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord)	
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Canada (lors de la ratification)			1		Les différends précisés au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
États-Unis d'Amérique (lors de la ratification)				1	---
Norvège (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				La Norvège n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

² Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences. Les textes intégraux des déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 56/12, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 25 pays se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe I).

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service organique du Secrétariat de l'Organisation responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui y sont déposées et pour assurer leur diffusion afin d'aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. À cet égard, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

La Division a aussi établi le Système d'information géographique (SIG), qui lui permet de stocker et de traiter l'information géographique et de produire des images cartographiques faites sur mesure grâce à la conversion en format numérique des cartes et des plans de type classique et des listes de coordonnées géographiques. Le SIG permet également à la Division de repérer les incohérences dans les informations présentées. Il est connecté à la base de données relatives aux législations nationales et aux traités sur la délimitation des zones maritimes, ce qui permet à la Division d'accéder à d'autres informations pertinentes concernant certaines caractéristiques géographiques.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

La Division informe les États parties à la Convention, par une « notification de zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite communiqués à tous les États dans une publication périodique intitulée « Circulaire d'information sur le droit de la mer », en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la Circulaire rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des

législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives, figurent à l'annexe 18 du rapport de la soixante-treizième session du Comité de la sécurité maritime (MSC 73/21/Add.3).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Du mois d'avril au mois d'octobre 2002, les États Parties suivants ont déposé auprès du Secrétaire général leurs cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives aux zones maritimes : **Norvège et Papouasie-Nouvelle-Guinée**. Afin de donner la publicité voulue à ces cartes et coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États parties les notifications zone maritime nos. 39-41.

La présente Circulaire contient, en complément du texte des « notifications zone maritime », des cartes présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États parties (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présentent un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) nos. 9-14.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois d'avril au mois d'octobre 2002, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 53 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Comme il n'y a pas eu de ratifications ou d'adhésions à la Convention de la part des États côtiers, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États Parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été requise entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2002.

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Du mois d'avril au mois d'octobre 2002, la Division a communiqué les notifications zone maritime suivantes :

- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 39. 2002. LOS du 20 juin 2002) concernant le dépôt par la

Norvège, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, de la liste des coordonnées géographiques des points établie par le Règlement relatif aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, telle qu'énoncée par le Décret royal du 1er juin 2002;

- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 40. 2002. LOS du 20 septembre 2002) concernant le dépôt par **la Norvège**, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, de la liste des coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement relatif à la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, telle qu'énoncée par le Décret royal du 30 août 2002;
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 41. 2002. LOS du 8 octobre 2002) concernant le dépôt par **la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, conformément au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention, de la liste des coordonnées géographiques des points de l'archipel principal, établie par la Déclaration du 25 juillet 2002 sur les lignes de base, définies par les coordonnées des points limites servant à déterminer l'emplacement des eaux archipélagiques, faite conformément à la Section 8(1) de la Loi de 1977 relative aux zones maritimes nationales et publiée dans le no. G-124 du 1er août 2002 de la Gazette nationale.
- ◆ (Le texte des notifications zone maritime susmentionnées se trouve dans l'annexe III à la présente Circulaire.)

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

III. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base :

La demande présentée par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental

Note: Les informations concernant l'examen par la Commission des limites du plateau continental de la demande présentée par la Fédération de Russie est contenue dans les documents suivants:

- ◆ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission - dixième session (document CLCS/32, paragraphes. 7-21);
- ◆ Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission - onzième session (document CLCS/34, paragraphes. 18-33); et
- ◆ Les océans et le droit de la mer: Rapport du Secrétaire général, Addendum (document A/57/57/Add.1, paragraphes 27-41)

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annexe de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	1 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N.10.1996.LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Australie	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Karumba en Queensland et pour tracer la limite de ladite rade, établie par la Proclamation du 29 août 2000 en vertu de la Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973)	16(2)	M.Z.N.36.2000.LOS du 18 septembre 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 44; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.24.1999.LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Chili	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.29.1999.LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
	Dépôt des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.37.2000.LOS du 29 septembre 2000	12, 13	Carte illustrative dans le LOSIC N° 13 Cartes à DOALOS/OLA
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N.7.1996.LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N.6.1996.LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV /1, p. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1996.LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par: Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997:	75(2)	M.Z.N.19.1998.LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer N°37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Bulletin du droit de la mer N°36 (Décret)

1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				N°	LOSIC N°	
	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l' Espagne le 23 juin 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998).		75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)		16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède		16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.16.1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Gabon	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenue dans le Décret N° 2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992		16(2)	M.Z.N.31.1999. LOS du 11 octobre 1999	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Le Décret publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 42
Guinée équatoriale	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif N° 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.		16(2); 75(2)	M.Z.N.25.1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 Bulletin du droit de la mer N°40 (Décret)
Honduras	Dépôt d'une Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.		16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	12	Bulletin du droit de la mer N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel N°830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel N°816 du 26 avril 1977; - La Loi N°347 du 3 juin 1978; - La Loi N°348 du 3 juin 1978; - La Loi N°107 du 2 mars 1987 - La Loi N°59 du 11 février 1989; - La Loi N°147 du 12 avril 1995; - La Loi N°290 du 23 mai 1980		16(2); 84(2)	M.Z.N.5.1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel N°816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)		47(9)	M.Z.N.11.1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	Bulletin du droit de la mer N° 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 206 de 1996 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.14.1997. LOS du 6 juin 1996	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Bulletin du droit de la mer N° 35

2/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				N°	LOSIC N°	
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 206 de 1996 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.18.1997. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.20.1998. LOS du 19 août 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.21.1998. LOS du 30 novembre 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.26.1998. LOS du 3 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.28.1998. LOS du 28 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë". Le Japon, avec ce dépôt des cartes, a ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.	16(2)	M.Z.N.33.2000. LOS du 28 mars 2000	11
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 de 1977)	16(2)	M.Z.N.12.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi N° 3 de 1977 dans BL 2/, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 3/, p. 266	

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N.23.1999. LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8 Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28'8 Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1996. LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
	Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	75(2); 84(2)	M.Z.N.32.2000. LOS du 14 mars 2000	11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 39
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement du 1 juin 2001 concernant les limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Spitzberg (Svalbard), pour tracer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour du Spitzberg (Svalbard).	16(2)	M.Z.N.38.2001.LOS du 8 juin 2001	14	La liste de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 46 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 14
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 1 ^{er} juin 2002.	16(2)	M.Z.N.39.2002.LOS du 20 juin 2002	16	Décret royal du 14 juin 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 49
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 30 août 2002	16(2)	M.Z.N.40.2002.LOS du 20 septembre 2002	16	Décret royal du 30 août 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 50
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.27.1999 LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points de l'archipel principal, établie par la Déclaration du 25 juillet 2002 sur les lignes de base, définies par les coordonnées des points limites servant à déterminer l'emplacement des eaux archipélagiques, faite conformément à la Section 8(1) de la Loi de 1977 relative aux zones maritimes nationales et publiée dans le no. G-124 du 1er août 2002 de la Gazette 5.5	47(9)	M.Z.N.41.2002. LOS du 8 octobre 2002	16	Déclaration du 25 juillet 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> No. 50
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997. LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9

Sao Tomé-et-Principe	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi N° 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N.17.1998. LOS du 7 mai 1998	8 et 9	Bulletin du droit de la mer N°37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Tunisie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret N° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base	16(2)	M.Z.N.22.1998. LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/, p. 310 (en anglais seulement);
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi N° 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999. LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 La Loi est publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 40

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	---	SP 1/ p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Détroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre Îles Åland et la Suède (Ahvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur; après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	21(3); 22(4)	6	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, N°151); - Décret royal du 24 août 1933, N°2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, N°130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Détroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, N°110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, N°50);	21(3); 42(3);	2, 5	---	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar	Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 1977))	21(3)	5	---	BL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)	5	---	

- ^{1/} Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).
^{2/} Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).
^{3/} The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).
^{4/} Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Déroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)	7	---	TS 4/, p.291; EEZs/, p.293
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation N°10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi N°10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie: Section 76 "Dommage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement N°92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins".	21(3)	5	---	Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA
Ukraine	Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Résolution du Comité douanier de l'État, N° 283 du 29 juin 1995 et enregistré par le ministère de la justice de l'Ukraine sous le N° 217/783 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44.	21(3)	12		Le Règlement est publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44

5/ Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

ANNEXE III
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

NORVEGE

**M.Z.N. 39. 2002. LOS (Notification Zone
Maritime) 20 juin 2002**

Dépôt par la Norvège d'une liste de coordonnées
géographiques des points en vertu du paragraphe 2
de l'article 16 de la Convention

Le 19 juin 2002, la Norvège a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 1er juin 2002.

Le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 1er juin 2002 sera publié dans le Bulletin du droit de la mer accompagné d'une carte illustrative.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la Norvège peut être consultée au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

NORWAY

**M.Z.N. 39. 2002. LOS (Maritime Zone
Notification) 20 June 2002**

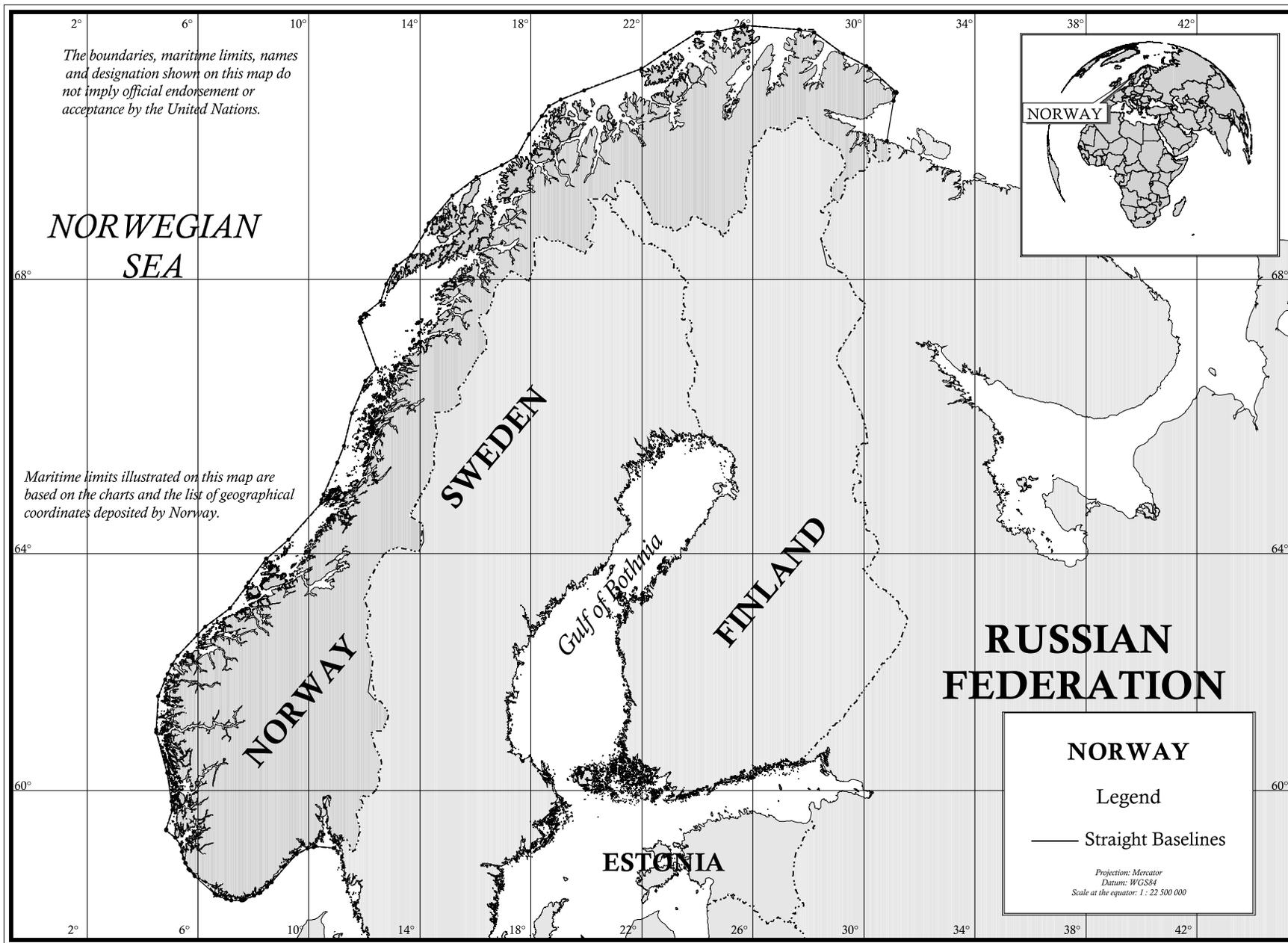
Deposit by Norway of the list of geographical
coordinates of points pursuant to article 16,
paragraph 2, of the Convention

On 19 June 2002, Norway deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points as specified in the Regulations relating to the baselines for determining the extent of the territorial sea around mainland Norway, as laid down by Royal Decree of 1 June 2002.

The Regulations relating to the baselines for determining the extent of the territorial sea around mainland Norway, as laid down by Royal Decree of 1 June 2002, will be reproduced in the Law of the Sea Bulletin together with an illustrative map.

The original list of geographical coordinates deposited by Norway may be consulted at the Secretariat (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



NORVEGE**M.Z.N. 40. 2002. LOS (Notification Zone Maritime) 20 septembre 2002**

Dépôt par la Norvège d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention

Le 17 septembre 2002, la Norvège a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 30 août 2002.

Le Règlement concernant la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 30 août 2002 entre en vigueur le 1 octobre 2002. Il sera publié dans le Bulletin du droit de la mer accompagné d'une carte illustrative.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la Norvège peut être consultée au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

NORWAY**M.Z.N. 40. 2002. LOS (Maritime Zone Notification) 20 September 2002**

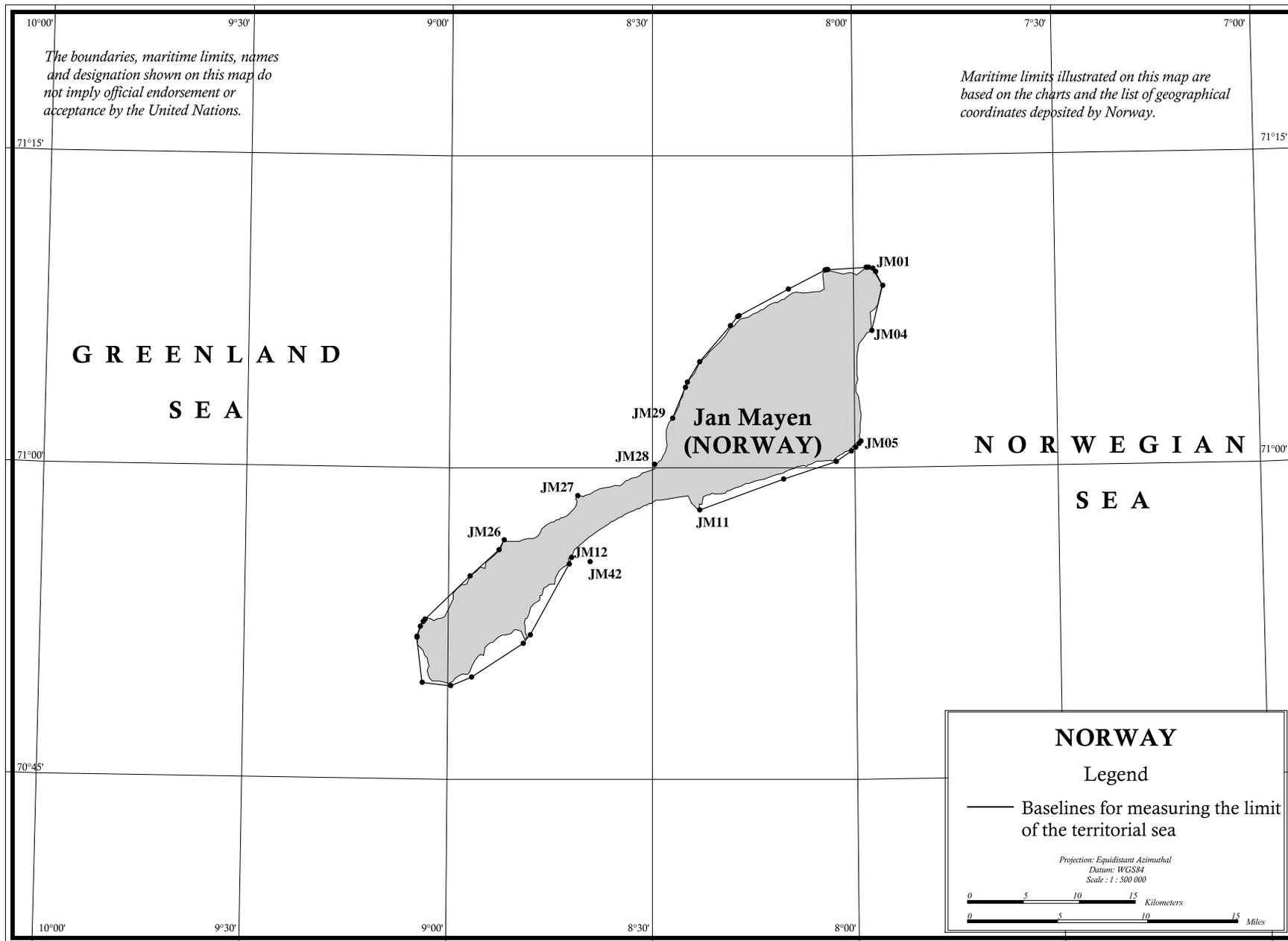
Deposit by Norway of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention

On 17 September 2002, Norway deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points as specified in the Regulations relating to the limit of the Norwegian territorial sea around Jan Mayen, as laid down by Royal Decree of 30 August 2002.

The Regulations relating to the limit of the Norwegian territorial sea around Jan Mayen, as laid down by Royal Decree of 30 August 2002, will enter into force on 1 October 2002. It will be reproduced in the Law of the Sea Bulletin together with an illustrative map.

The original list of geographical coordinates deposited by Norway may be consulted at the Secretariat (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE**M.Z.N. 41. 2002. LOS (Notification Zone Maritime) 8 octobre 2002**

Dépôt par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'une liste de coordonnées géographiques de points en vertu du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention

Le 1er octobre 2002, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention, une liste de coordonnées géographiques de points décrite ci-après:

Liste des coordonnées géographiques des points de l'archipel principal, établie par la Déclaration du 25 juillet 2002 sur les lignes de base définies par les coordonnées des points limites dans le but de déterminer l'emplacement des eaux archipélagiques, faite conformément à la section 8(1) de la Loi du 1977 relative aux zones maritimes nationales et parue dans le no G-124 du 1er août 2002 de la Gazette nationale.

La Déclaration mentionnée ci-dessus sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer accompagnée d'une carte illustrative.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la Papouasie-Nouvelle Guinée peut être consultée au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

PAPUA NEW GUINEA**M.Z.N. 41. 2002. LOS (Maritime Zone Notification) 8 October 2002**

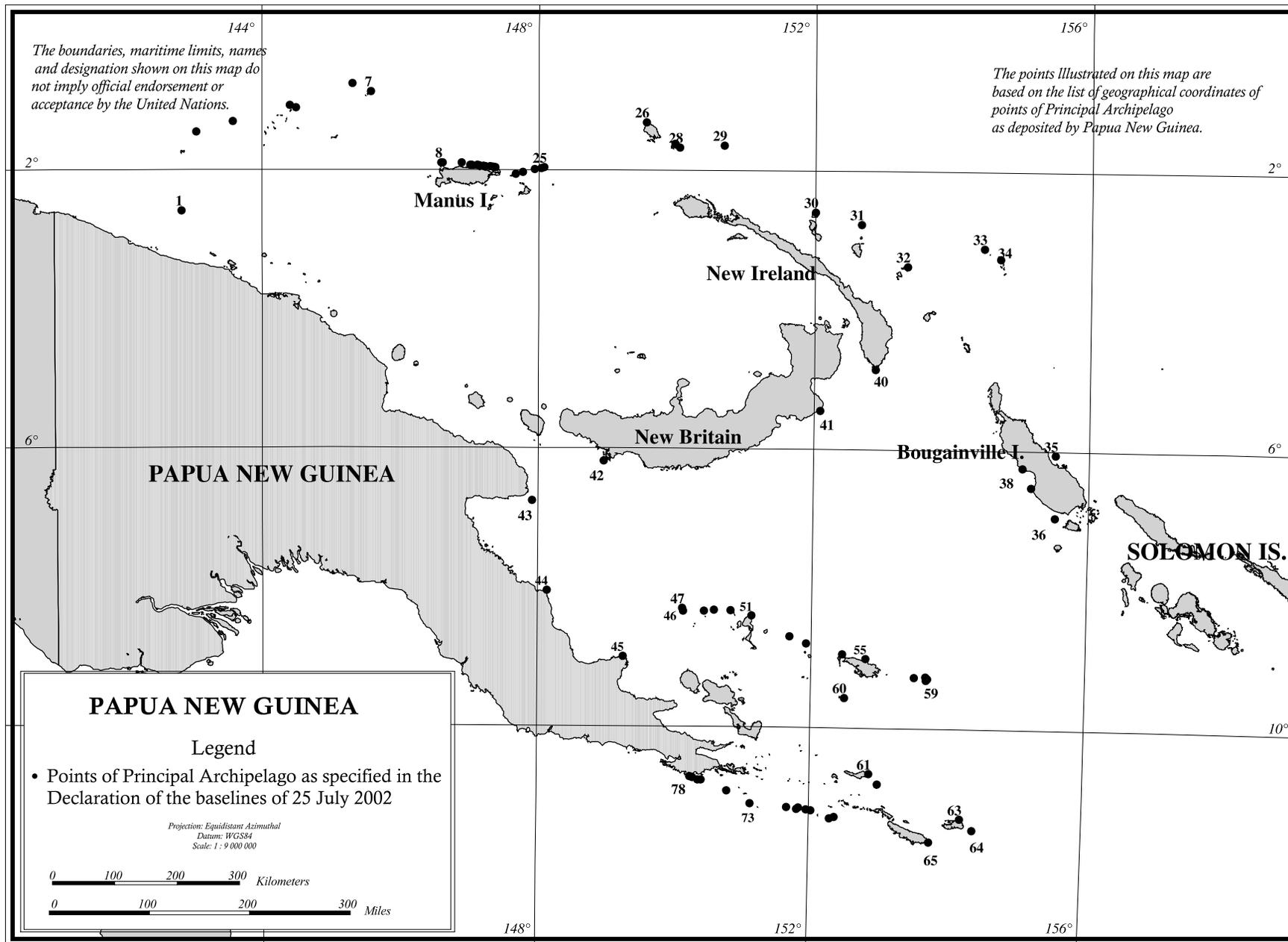
Deposit by Papua New Guinea of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 47, paragraph 9, of the Convention

On 1 October 2002, Papua New Guinea deposited with the Secretary-General, in accordance with article 47, paragraph 9, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points of Principal Archipelago as specified in the Declaration of the baselines by methods of coordinates of base points for purposes of the location of the archipelagic waters of 25 July 2002, made pursuant to Section 8(1) of the National Seas Act 1977 and published in National Gazette No. G-124 of 1 August 2002.

The aforementioned Declaration will be reproduced in the Law of the Sea Bulletin together with an illustrative map.

The original list of geographical coordinates deposited by Papua New Guinea may be consulted at the Secretariat (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).



ANNEXE IV
LISTES DES CONCILIEURS, ARBITRES ET EXPERTS

**I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention**

1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	José Manuel Lacleta Muñoz, Ambassadeur d'Espagne José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale Juan Antonio Yáñez -Barnuevo Garcia, Ambassadeur en mission spéciale Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires extérieures	7 février 2002
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskeniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalfā Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano- américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
	José Manuel Lacleta Munos, Ambassadeur d'Espagne José Antonio Pastor Ridruejo, Juge, Cour européenne des droits humains Julio D. Gonzalez Campos, Professeur de droit international civil, Université autonome de Madrid, ex-juge à la Cour internationale	7 février 2002
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	Daniel Bardonnet Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Quéneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Le capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Professeur Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
	Professeur Barbara Kwiatkowska	30 mai 2002
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufti	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général au Tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

Article 2
Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. Liste d'experts en matière de pêche tenue
par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(communiquée le 27 septembre 2001)

État partie	Nominations
Australie	Dr. Russell Reichelt , Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr. Peter Young , currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir , Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader , Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha , Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes , Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas , Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos , Director of Fisheries Department Emillos Economou , Senior Officer, Department of Fisheries
Égypte	Dr. Hussein Kamal Badawi , Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim , Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein , Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili , Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes , Head, Nets and Fishing Methods Lab.

État partie	Nominations
Indonésie	Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc Ir. Johannes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas , Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa , former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza , Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi , Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula , Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal , Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook , Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nion Girado

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

NOTE: Certains États parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État partie	Expert désigné	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Great Barrier Reef Marine Park Authority
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche ^{1/}	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports

^{1/} L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

^{2/} Les experts en matière de pêche:
Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:
Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.

^{3/} Les experts en matière de pêche:
Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;
Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fermande, Ministry of the Navy;
Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de navigation:
Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudinsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ^{4/}	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie ^{5/}	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources

^{4/}Les experts en matière de pêche:

Mr. André Forest, IFREMER;

Mr. Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr. Elie Jarmache, IFREMER.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

^{5/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

État partie	Expert désigné	Fonction
Géorgie ^{6/}	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde ^{7/}	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department

^{6/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;

Mr. Akaki Komakhidze, Biologist.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;

Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Les experts en matière de navigation:

Ilia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage.

Regenald Dekanozov, Marine Lawyer.

^{7/}Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.

Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.

Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.

Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

État partie	Expert désigné	Fonction
Liban	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mexique	Dr. Guillermo Compean Jimenez	Biologist
	Dr. Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr. Obafemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan ^g	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi

^{g/}

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Capt. Momood Ali Yusuf - Pakistan Marine Academy
 Capt. Nasim Tariq - Pakistan National Shipping Corp.

Les experts en matière de pêche:

Mr. Mohammed Moazzam Khan - Marine Fisheries Department
 Mr. Jameel Ahmed - Ministry of Food and Agriculture

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Rukksana Anjum - Ministry of Food and Agriculture
 Dr. Naurren Aziz Qureshi - Centre of Marine Biology

État partie	Expert désigné	Fonction
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{9/}	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

^{9/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Atonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État partie	Expert désigné	Fonction
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Eisa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ALLEMAGNE	
<p>Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY</p>	<p>Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY</p>
ARGENTINE	
<p>Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA</p>	<p>Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA</p>
AUSTRALIE	
<p>Dr. Exon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>	<p>Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>
BANGLADESH	
<p>Rear Admiral M.H. KHAN National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman & Chief Adviser, 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>	<p>Dr. Dipak KANTI DAS Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BRÉSIL	
Luiz Phillipe DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral ® BRAZIL	Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS <i>Tel:</i> 55-51-3166396 <i>Fax:</i> 55-51-3365011 BRAZIL
BULGARIE	
Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA	Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA
CAMEROUN	
Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON	Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON
CHILI	
Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE	Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
CHINE	
<p>Prof. Su JILAN Advisor to the Administrator Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: (8610) 88 403 32 Fax: (8610) 8071539 E-mail: sujil@2gb.com.cn CHINA</p>	<p>Dr. Xu XUN Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration <i>Xiamen 361005, Fujian</i> Tel: 0592-2085880 ext. 276 Fax: 0592-2086646 CHINA</p>
COLOMBIE	
<p>Mr. Jaime SANCHEZ CORTEZ Asesor Comisión Colombiana del Océano Calle 41 No.46-20 Santafé de Bogotá Tel: 57 1 222 0436 Fax: 57 1 222 0416 e-mail: jsanchez@andinet.com COLOMBIA</p>	<p>Capitán de Navío Carlos Alberto ANDRADE AMAYA Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH) Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval Avenida el Bosque Cartagena Tele/fax: 57 56 694 286 e-mail: dcioh@cioh.org.co COLOMBIA</p>
COTE D'IVOIRE	
<p>Dr. Ya Nestor N'GORAN Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 21 35 50 14 Fax: 225 21 35 11 55 e-mail: n'goran@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>	<p>Dr. Jaques ABÉ Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 07 08 58 00 e-mail: abe@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>
CUBA	
<p>Dr. Julio BAISRE Ministerio de la Industria Pesquera Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa Ciudad de la Habana e-mail: baisre@fishnavy.inf.cu CUBA</p>	<p>Dr. Rodolfo CLARO Instituto de Oceanología Calle 1ra No. 18406, e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa Ciudad de la Habana e-mail: rclaro@oceano.inf.cu CUBA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
EQUATEUR	
Capitán de Navío-EM Fausto LOPEZ VILLEGAS Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR) Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo Guayaquil P.O. Box 5940 Tel: 593 4 4811 05 Fax: 593 4 485 166 E-mail: inocar@inocar.mil.ec or cdmbac@inocar.mil.ec ECUADOR	
ESPAGNE	
D. Carlos PALOMO Instituto Español de Oceanografía Avenida del Brasil, 31 Madrid, 28020 Tel: 91 555 19 54 Fax: 91 555 1954 SPAIN	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Dr. Vassili N. ZHIVAGO Head. Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences Ministry of Science and Technologies Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation 11, Tverskaya Street Moscow 123 242 Tel: 7095 229 03 64 Fax: 7095 925 96 09 e-mail: zhivago@minstp.ru RUSSIAN FEDERATION	Dr. Anatoly L. KOLODKIN President, Association of Maritime Law 3B. Koptersky pr. Moscow 125319 Tel: 7 095 151 7588 Fax: 7 095 152 0916 RUSSIAN FEDERATION

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
Prof. Matti PERTTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi FINLAND	
GABON	
Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON	
GEORGIE	
Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA	Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA
INDE	
Dr. M. D. ZINGDE Scientist-In-Charge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: maheshz@eudoramail.com INDIA	Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icmam.tn.nic.in INDIA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
Prof. Umberto LEANZA Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 ITALY	Prof. Tullio TREVES Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 Fax: 392-583 068 26 ITALY
IRAQ	
Dr. M. Mohamed ABDUL-RAZAK Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 IRAQ	Dr. Najah ABOOD HUSSAIN Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 IRAQ
JORDANIE	
Dr. Ahmad H. ABU-HILAL Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 JORDAN	
KENYA	
Mr. Charles ODUOL Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699 KENYA	Mr. Johnson W. KARIUKI Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 KENYA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
K O W E Ï T	
<p>Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060</p>	<p>Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT</p>
L I B A N	
<p>Dr. Mary ABBOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON</p>	
M A L A I S I E	
<p>Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA</p>	<p>Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA</p>
M A U R I C E *	
<p>Mr. Munesh MUNBODH Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>	<p>Mr. Mohammad Ismet JEHANGEER Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
MOZAMBIQUE	
<p>Mr. Adriano MACIA Marine Ecology c/o Dr. Januario MUTAQUIHA Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45 Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 258 490261 – 491766 Fax: 258 491 766 Tlx: 491766 MOZAMBIQUE</p>	<p>Mr. Domingos GOVE c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. John HATTON Resource Management and Dynamics of MANGAIS (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. Salomao BANDEIRA c/o Dr. Januario Mutaquiha MOZAMBIQUE</p>
NIGERIA	
<p>Mr. L.F. AWOSIKA Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 126 195 17 e-mail: niomr@linkserve.com.ng NIGERIA</p>	<p>Dr. T.O. AJAYI Director Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517 e-mail: niomr@hyperia.com NIGERIA</p>
PAKISTAN	
<p>Dr. Shahid AMJAD Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block-1 Clifton, Karachi Tel: 92 21 5860128, 5860028-9, 574857, 574878 Fax: 92 21 5860129 e-mail: niopk@cubexs.net.pk PAKISTAN</p>	

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAYS - BAS	
Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.sooons@law.uu.nl NETHERLANDS	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Prof. Vladimír KOPAL <i>Charles University</i> Prague CZECH REPUBLIC	
ROUMANIE	
Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA	
ROYAUME - UNI	
Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soc.soton.ac.uk UNITED KINGDOM	

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
SÉNÉGAL	
<p>Mr. Yérém THIOUB Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oepts@syfed.refer.sn SENEGAL</p>	<p>Mr. Mamadou DIALLO Océanologue Biologiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oepts@syfed.refer.sn SENEGAL</p>
SAINTE LUCIE	
<p>Mr. Horace Denis WALTERS Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 SAINT LUCIA, W.I.</p>	<p>Mr. Kieth E. NICHOLS Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 SAINT LUCIA, W.I.</p>
S O U D A N	
<p>Dr. Abdel Gadir D. EL HAG Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 SUDAN</p>	<p>Dr. Dinar H. NASR Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD SUDAN</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
TOGO	
<p>Adoté Blim BLIVI Docteur en Géomorphologie et Gestion du Littoral Maître de Conférences Université de Lomé, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département de Géographie B.P. 1515 / 60047 Bè Lomé Togo Tél (D/H) : (00228)227 08 50 / 222 52 86 Cel : (00228)905 39 14 Tél (B/O): (00228)221 68 17 / 222 48 65 Fax : (00228)221 85 95 / 225 87 84 / 221 68 17 Email : adoblivi@hotmail.com ; cgile@desticknet.com ; a.blivi@odinafrica.net</p>	
TUNISIE	
<p>Prof. Ktari Mohamed HEDI President, Université de Sfax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>	<p>Prof. El Abed AMOR Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche 2025, Slammbou c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>
UKRAINE	
<p>Prof. Valeri EREMEEV Marine Hydrophysical Institute National Academy of Sciences of Ukraine 2, Kapitanska Str. Sebastopol 99 000 Crimea Tel: 380 692 54 04 52 Fax: 380 692 55 42 53 E-mail: eremeev@mhi2.sebastopol.ua eremeev@alpha.mhi.iuf.net UKRAINE</p>	<p>Prof. Yuri SHEMSHUCHENKO Director, Institute of State and Law National Academy of Sciences of Ukraine 4, Tryokhsvyatyetska Str. Kyiv Tel: 380 44 228 51 55 Fax: 380 44 228 54 74 e-mail: jus@ukrpack.net UKRAINE</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)

État partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald , Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude , Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr. Guey Andrade Morales , Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasius Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman , Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga , Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghuai , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Égypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel , Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou , Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero , Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Lianos Gomez , Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj , Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää , University of Lapland Professor Peter Wetterstein , Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture

État partie	Nominations
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore , Jefe de Seguridad Maritima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock, QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai , Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	Mr. Emil Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Selj Mohorič Persolja , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim , Navigation Expert Mr. W. Palman , Navigation Expert

État partie	Nominations
Togo	Mme Souleymane Sikao , Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti
